

Article 71 - Sanctions en cas d'inconduite à l'audience (Daphné Dreysse)

Résumé

L'article 71 du Statut de la Cour pénale internationale prévoit la compétence de la Cour pour connaître des comportements qui menacent le calme et la sérénité des débats. Sous le titre « inconduite à l'audience », une série de comportement qui relève de la police de l'audience sont incriminés. L'article après avoir donné des exemples d'inconduite établit les sanctions encourues.

Abstract

L'article 71 du Statut de la Cour pénale internationale prévoit la compétence de la Cour pour connaître des comportements qui menacent le calme et la sérénité des débats. Sous le titre « inconduite à l'audience », une série de comportement qui relève de la police de l'audience sont incriminés. L'article après avoir donné des exemples d'inconduite établit les sanctions encourues.